



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-58 du 28/05/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DIRECCTE..... | 3 |
| Unité territoriale des Bouches du Rhône | 3 |
| Service à la personne | 3 |
| Arrêté n° 2010138-9 du 18/05/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "REPINFO" sise 18, Avenue Stendhal - 13009 MARSEILLE..... | 3 |
| Arrêté n° 2010140-6 du 20/05/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CONIGLIO CHRISTIAN" sise 12, Boulevard Luc - 13013 MARSEILLE | 6 |
| Arrêté n° 2010140-5 du 20/05/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "REPASS & CO" sise 4, Les Bastides d'Embarben - 13250 SAINT CHAMAS..... | 9 |
| Arrêté n° 2010140-4 du 20/05/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CYRIL NOTE SERVICES" sise 122, Rue du Commandant Rolland - Résidence la Cadenelle - Chambord 3 - 13008 MARSEILLE..... | 12 |
| Arrêté n° 2010140-3 du 20/05/2010 Arrêté portant avenant n°1 agrément qualité le service à la personne concernant la SARL "O2 KID MARSEILLE" sise 91, Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE | 15 |
| Arrêté n° 2010140-2 du 20/05/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "B.I.S.S BRICOLAGE INFORMATIQUE SECRETARIAT SERVICE" sise 266, Avenue des Amandiers - Les Brets - 13340 ROGNAC | 17 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône..... | 20 |
| DCLCV..... | 20 |
| Bureau de l'Environnement..... | 20 |
| Arrêté n° 200898-9 du 07/04/2008 portant sur la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale des Arrosants d'Eyguières avec l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires | 20 |
| Arrêté n° 2008120-45 du 29/04/2008 portant sur la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard avec l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires | 22 |
| Arrêté n° 2008330-3 du 25/11/2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Réal à Saint-Rémy-de-Provence avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006..... | 24 |
| Arrêté n° 2008351-10 du 16/12/2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles..... | 27 |
| Arrêté n° 2009138-12 du 18/05/2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Filioles Arvieux Saint Bernard à Tarascon avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 | 30 |
| Arrêté n° 2009153-22 du 02/06/2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Noves avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006..... | 33 |
| Arrêté n° 2009328-11 du 24/11/2009 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Plan d'Orgon et d'Orgon avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006..... | 36 |
| Arrêté n° 2010138-7 du 18/05/2010 Alimentation en eau potable du local sanitaire d'une carrière existante, lieu-dit « La Malespine »-route de Gréasque- 13120 Gardanne..... | 39 |
| Arrêté n° 2010138-6 du 18/05/2010 Alimentation en eau potable de quatre bâtiments de l'EARL JOLY TOM, situés lieu-dit « Les Cravons »-chemin des grands lots-13130 Berre l'Etang..... | 42 |
| Arrêté n° 2010145-7 du 25/05/2010 Alimentation en eau potable par forage d'un atelier de transformation de viande, d'un espace de vente directe aux particuliers et de deux habitations appartenant à la GAEC Notre Dame des Neige situés Mas de Mailly, RD24 à SAINT-MARTIN-DE-CRAU | 45 |
| Arrêté n° 2010145-8 du 25/05/2010 Alimentation en eau potable par forage des vestiaires et sanitaires de la station d'épuration des eaux usées de la commune de CHATEAURENARD située chemin de la station d'épuration à CHATEAURENARD..... | 48 |
| Arrêté n° 2010145-6 du 25/05/2010 Alimentation en eau potable par forage de logements, de bureaux et d'une salle de réunion appartenant à la société GAO PRIMEURS, d'un mas existant appartenant à la société le Domaine du Paty - petit chemin de Chambrémont - SAINT-MARTIN-DE-CRAU | 51 |
| Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel | 54 |
| Mission coordination | 54 |
| Arrêté n° 2010147-2 du 27/05/2010 portant désignation des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône..... | 54 |
| Mission courrier..... | 56 |
| Arrêté n° 2010137-5 du 17/05/2010 N° 2010-134 FIXANT LES CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS DE DESSERTE FORESTIERE DANS LE CADRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL DU 17 MAI 2010 | 56 |
| Avis et Communiqué | 60 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 09 avril 2010 par l'entreprise individuelle « REPINFO »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « REPINFO » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **REPINFO** » SIREN 308 937 234 sise 18, Avenue Stendhal – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/180510/F/013/S/110

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « REPINFO » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 17 mai 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 13 avril 2010 de l'entreprise individuelle « CONIGLIO CHRISTIAN »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « CONIGLIO CHRISTIAN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CONIGLIO CHRISTIAN** » SIREN 521 210 237 sise 12, Boulevard Luc – 13013 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/200510/F/013/S/114

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « CONIGLIO CHRISTIAN » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 mars 2010 de l'entreprise individuelle « REPASS & CO »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « REPASS & CO » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **REPASS & CO** » SIREN 321 141 954 sise 4, les Bastides d'Embarben – 13250 SAINT CHAMAS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/200510/F/013/S/115

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « REPASS & CO » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 avril 2010 de l'entreprise individuelle « CYRIL NOTE SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « CYRIL NOTE SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CYRIL NOTE SERVICES** » SIREN 521 147 009 sise 122, Rue du Commandant Rolland – Résidence la Cadenelle – Chambord 3 – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2010 / 58 -- Page 12

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/200510/F/013/S/113

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- cours à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « CYRIL NOTE SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2009246-1 DU 03/09/2009

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu l'arrêté préfectoral n°2009246-1 du 03 septembre 2009 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « O2 KID MARSEILLE » sise 8, Boulevard Charles Moretti – 13014 Marseille,**
- Vu la demande de modification d'agrément sollicitée le 10 mai 2010 par la SARL « O2 KID MARSEILLE en raison du transfert de son siège social,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône la SARL « O2 KID MARSEILLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Le siège social de la SARL « O2 KID MARSEILLE » est désormais situé au :

**91, Boulevard Baille
13005 MARSEILLE**

ARTICLE 2

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial N/030909/F/013/Q/104 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 30 mars 2010 de l'entreprise individuelle « B.I.S.S. BRICOLAGE INFORMATIQUE SECRETARIAT SERVICE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « B.I.S.S. BRICOLAGE INFORMATIQUE SECRETARIAT SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **B.I.S.S. BRICOLAGE INFORMATIQUE SECRETARIAT SERVICE** » SIREN 521 007 054 sise 266, Avenue des Amandiers – les Brets – 13340 ROGNAC

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/200510/F/013/S/112

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « B.I.S.S. BRICOLAGE INFORMATIQUE SECRETARIAT SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant sur la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale des Arrosants d'Eyguières
avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative
aux associations syndicales de propriétaires**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1989 portant modification des statuts des 2 décembre 1932 et 4 octobre 1941 et du périmètre de **l'association syndicale des arrosants d'Eyguières**
- VU Le Procès-Verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 26 mars 2008, reçu en Sous-Préfecture d'Arles le 2 avril 2008, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de **l'association syndicale des arrosants d'Eyguières** et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée
- VU L'arrêté n° 2007-355-10 du 21 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 485 propriétaires de terrains d'une superficie de 1259 ha 52 a 24 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1989 doit être abrogé

ARRETE

Article 1^{er}.-

L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1989 portant modification des statuts et du périmètre de **l'association syndicale des arrosants d'Eyguières** est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3.-

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie d'Eyguières dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 5.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Président de **l'association syndicale des arrosants d'Eyguières**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Arles, le 7 Avril 2008

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant sur la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard
avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative
aux associations syndicales de propriétaires**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1808 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Châteaurenard** et les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre 1858, 21 janvier 1859, 19 octobre 1928 et 1^{er} mai 1945 portant modification des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Châteaurenard**
- VU Le Procès-Verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 29 mars 2008, reçu en Sous-Préfecture d'Arles le 29 avril 2008, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de la Durance à Châteaurenard** et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée
- VU L'arrêté n° 2007-355-10 du 21 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, **Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 2 165 propriétaires de terrains d'une superficie de 2 488 ha 24 a 58 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés préfectoraux en date des 19 mai 1808, 25 septembre 1858, 21 janvier 1859, 19 octobre 1928 et 1^{er} mai 1945 doivent être abrogés

ARRETE

Article 1^{er}.-

Les arrêtés préfectoraux en date des 19 mai 1808, 25 septembre 1858, 21 janvier 1859, 19 octobre 1928 et 1^{er} mai 1945 portant création et modification des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants de la Durance à Châteaurenard** sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3.-

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en mairie de Châteaurenard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 5.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Président de **l'association syndicale de la Durance à Châteaurenard**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Arles, le 29 Avril 2008

***Pour le Préfet,
Par délégation***

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Réal
à Saint-Rémy-de-Provence
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1963 portant création de **l'association syndicale autorisée du Réal** et l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1977 portant modification des statuts de **l'association syndicale autorisée du Réal**
- VU La délibération en date du 18 septembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée du Réal** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2008-259-1 du 15 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 529 propriétaires de terrains d'une superficie de 580 ha 64 a 9 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 1963 et 8 décembre 1977 doivent être abrogés

ARRETE

Article 1^{er}.

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint Rémy de Provence tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 18 septembre 2008

Article 2.-

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 1963 et 8 décembre 1977 portant création et modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint Rémy de Provence.

Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale du Réal. Il sera affiché en mairie de Saint Rémy de Provence dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Saint Rémy de Provence
- . Le Président de **l'association syndicale autorisée du Réal à Saint Rémy de Provence**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 25 novembre 2008

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du
Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux
à Maussane les Alpilles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 27 août 1881 portant création de **l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux** et l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1993 portant abrogation et modification des statuts et du périmètre de **l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux**
- VU La délibération en date du 2 décembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2008-259-1 du 15 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 1 618 propriétaires de terrains d'une superficie de 157 ha 18 a 85 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1993 doit être abrogé

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 2 décembre 2008

Article 2.-

Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1993 portant modification des statuts et du périmètre de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles

Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles. Il sera affiché en mairie de Maussane les Alpilles dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date

de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles
- . M. le Receveur de Maussane les Alpilles
- . Le Président de **l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 décembre 2008

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des
Filioles Arvieux Saint Bernard
à Tarascon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 portant création de **l'association syndicale autorisée des filioles Arvieux Saint Bernard sur la commune de Tarascon**
- VU La délibération en date du 27 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des filioles Arvieux Saint Bernard** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 18 propriétaires de terrains d'une superficie de 113 ha 58 a 45 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 doit être abrogé

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée **des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon** tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 27 mars 2009

Article 2.-

Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 portant création de l'association syndicale autorisée **des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon**

Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée **des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon**. Il sera affiché en mairie de Tarascon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Tarascon
- . M. le Receveur de Tarascon
- . Le Président de **l'association syndicale autorisée des filioles Arvieux Saint Bernard de Tarascon**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 mai 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet

Jacques SIMONNET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des
Arrosants de Noves
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Les statuts en date du 21 avril 1835 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Noves**
- VU La délibération en date du 23 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Noves** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 930 propriétaires de terrains d'une superficie de 680 ha 18 a 48 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts en date du 21 avril 1835 doivent être abrogés

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée **des arrosants de Noves** tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 23 avril 2009

Article 2.-

Sont abrogés les statuts en date du 21 avril 1835 portant création de l'association syndicale autorisée **des arrosants de Noves**

Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée **des arrosants de Noves**. Il sera affiché en mairie de Noves et de Verquières dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Noves
- . Le Maire de la commune de Verquières
- . Le Receveur de Châteaurenard
- . Le Président de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Noves**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 2 juin 2009

*Pour le Préfet,
Par délégation*

Le Sous-Préfet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de
Plan d'Orgon et d'Orgon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Les statuts en date du 27 Février 1990 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants de Plan d'Orgon**
- VU La délibération en date du 3 Novembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée de Plan d'Orgon et d'Orgon** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 812 propriétaires de terrains d'une superficie de 1009 ha 76 a 16 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée **de Plan d'Orgon et d'Orgon** tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 3 novembre 2009

Article 2.-

Sont abrogés les statuts en date du 27 Février 1990 portant création de l'association syndicale autorisée **de Plan d'Orgon et d'Orgon**

Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée **de Plan d'Orgon et d'Orgon**. Il sera affiché en mairie de Plan d'Orgon et d'Orgon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Orgon
- . Le Maire de la commune de Plan d'Orgon
- . Le Receveur de Orgon
- . Le Président de **l'association syndicale autorisée de Plan d'Orgon et d'Orgon**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 24 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2010

PREFECTURE

Marseille, le 18 mai

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable du local sanitaire d'une carrière existante,
lieu-dit « La Malespine »-route de Gréasque- 13120 Gardanne.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société DURANCE GRANULATS en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 31 mars 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 06 mai 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

Article 1er : La société DURANCE GRANULATS, domiciliée, route de la Durance – 13860 Peyrolles en Provence, est autorisée à alimenter en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, le local sanitaire (2 évier, 2 WC et 1 douche) d'une carrière existante, située lieu-dit « La Malespine »-route de Gréasque- 13120 Gardanne, sur la parcelle A n°2450.

Article 2 : Le dispositif de traitement installé est constitué d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet, de type UV-GERMI AP60, permettant de traiter un débit de 4m³/h, équipé en amont d'un système de filtration à cartouches.. Le stérilisateur est muni d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.

Article 5 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Maire de GARDANNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

a)

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet

Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2010
PREFECTURE

Marseille, le 18 mai

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

Alimentation en eau potable de quatre bâtiments de l'EARL JOLY TOM, situés lieu-dit « Les Cravons »-chemin des grands lots-13130 Berre l'Etang, comprenant, un hangar et deux logements pour ouvriers agricoles permanents dans le premier bâtiment, un hébergement collectif pour ouvriers agricoles saisonniers dans le second, un hangar de stockage et un logement individuel dans le troisième bâtiment, et un logement individuel dans le quatrième bâtiment.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par l'EARL JOLY TOM en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 31 mars 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 06 mai 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

ARRETE

Article 1er : l'EARL JOLY TOM, représentée par Monsieur JOLY Jean, située 204 chemin des grands lots - lieu-dit « Les Cravons » à Berre l'Etang (13130), est autorisée à alimenter en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, ses locaux (quatre bâtiments comprenant respectivement, un hangar et deux logements pour ouvriers agricoles permanents (EST de la parcelle CN 122), un hébergement collectif existant pour ouvriers agricoles saisonniers (NORD-EST de la parcelle CN 44), un hangar de stockage et un logement individuel existant (SUD-EST de la parcelle CN 44), un logement individuel existant (OUEST de la parcelle CN 121)), situés au lieu-dit « Les Cravons » - chemin des grands lots, à Berre l'Etang (13130).

Article 2 : Le dispositif de traitement commun aux trois bâtiments, est constitué de deux appareils de désinfection à rayonnement ultraviolet, montés en parallèle, de type UV GERMI AP 60, permettant chacun de traiter un débit de 3m³/h, soit 6m³/h au total, et équipés en amont d'un système de filtration à cartouches, lui-même précédé d'un filtre à sable. Chaque stérilisateur sera muni d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.

Article 5 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Berre l'Etang, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

b)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage d'un atelier de transformation de viande,
d'un espace de vente directe aux particuliers et de deux habitations (3 logements
au total) appartenant à la GAEC Notre Dame des Neige situés Mas de Mailly, RD24 à
SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° parcelle B999.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la GAEC NOTRE DAME DES NEIGES du 10 février 2005 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 4 juillet 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 mars 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La GAEC Notre Dame des Neiges gérée par messieurs MARCELLIN est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable trois logements, un atelier de fabrication de viande et un espace de vente directe aux particuliers situés Mas de Mailly, CD24 à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n°parcelle B999.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3** : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement, présence d'animaux ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être surélevée et protégée par un capot étanche cadernassé.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 mai 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage des vestiaires et sanitaires de la station d'épuration
des eaux usées de la commune de CHATEAURENARD située chemin de la station
d'épuration à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle CI 21.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la commune de Châteaurenard du 14 août 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 décembre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 mars 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur le maire de CHATEAURENARD est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable la station d'épuration des eaux usées communale située chemin de la station d'épuration à CHATEAURENARD (13160), n°parcelle C121.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 0,5 m3/jour.
- Article 3** : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : L'exploitation du forage devra être arrêtée en cas de crue et de dysfonctionnement de la station ; une analyse d'eau brute devra être effectuée avant remise en service.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Chateauxrenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 mai 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de cinq logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles, de bureaux et d'une salle de réunion appartenant à la société GAO PRIMEURS ainsi que d'un mas existant comprenant cinq logements dont deux gîtes appartenant à la société le Domaine du Paty et situés petit chemin de Chambrémont, quartier du Paty à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n° parcelle OB2297.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société GAO PRIMEURS du 13 février 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 28 décembre 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mars 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Les sociétés GAO PRIMEURS et DOMAINE DU PATY sont autorisées respectivement à utiliser l'eau d'un forage situé sur leur propriété, afin d'alimenter en eau potable cinq logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles, des bureaux et une salle de réunion pour la première et un mas comprenant cinq logements dont deux gîtes pour la deuxième situés petit chemin de Chambrémont, quartier du Paty à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), n°parcelle OB2297.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m3/jour.
- Article 3 : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**
La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Les dispositifs de traitement de l'eau devront être régulièrement et rigoureusement entretenus.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Le système d'assainissement non collectif des logements existants à proximité du forage devra être supprimé dès que l'occupation des nouveaux logements aura été effective.
- Article 10 : La citerne non utilisée située en contre bas du captage devra être déplacée dans les meilleurs délais.
- Article 11 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 mai 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

Boulevard Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 27 mai 2010 portant désignation des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 en date du 02 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 en date du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 en date du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1998 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale modifié par l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2008 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 000420 en date du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2008/2010 conclu entre l'Etat, l'Association des Maires de France et le groupe La Poste en date du 19 novembre 2007 ;

Vu la délibération n°10-414 en date du 29 avril 2010 du Conseil Régional PACA ;

Vu la délibération en date du 04 avril 2008 relative à la désignation des représentants du Conseil Général à divers organismes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les propositions en date du 27 mai 2008 du Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés comme membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

| Les membres de la Commission départementale de présence postale territoriale | Nom des représentants |
|---|---|
| Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant | |
| Conseil Régional : (2 conseillers régionaux) | M. Sébastien JIBRAYEL / Mme Nathalie LEFEBVRE |
| Conseil Général / (2 conseillers généraux) | M. Daniel CONTE M. Hervé SCHIAVETTI |
| Union des Maires des Bouches-du-Rhône (4 conseillers municipaux) : | |
| - représentant des communes < 2 000habitants | M. Patrick MARCON |
| - représentant des communes > 2 000 habitants | M. Michel BOYER |
| - représentant des groupements de communes | |
| - représentant des zones urbaines sensibles | M. Vincent THERON |
| Le représentant de La Poste dans le département | |

Article 2 :

Toutes les dispositions contraires à celles visées dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

L'arrêté n° 2008157-5 du 5 juin 2008 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux membres de la Commission départementale de présence postale territoriale des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mai 2010 .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

A R R E T E n °2010-134

Fixant les Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 approuvant les orientations régionales forestières pour de la région Provence-alpes-côte d'azur,

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé le 19 juillet 2007 et modifié le 18 décembre 2009,

Vu le Document régional de développement rural 2007-2013 approuvé le 20 décembre 2007 et modifié le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-346 du 5 novembre 2009

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 24 février 2010,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 125A du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements en desserte forestière.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 2009-346 du 5 novembre 2009.

Article 2: - BENEFICIAIRES

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides pour les opérations suivantes seront :

- propriétaires forestiers privés et leurs associations
- groupements forestiers
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers
- structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - OGEC ;
 - ASA ;
 - ASL ;
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur ;
 - coopératives forestières ;
 - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement.
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales

Article 3 : TAUX de SUBVENTION

Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

| | Taux de subvention | Taux maximum en cas de participation des collectivités territoriales |
|---|--------------------|--|
| Dossiers individuels | 40% | 50 % |
| Groupements forestiers | 50 % | 60 % |
| Dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement ou portés par une structure de regroupement | 70% | 80 % |

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention ou d'avance remboursable dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu au présent article au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. *Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est financé dans la limite de 12% du montant des travaux facturés.*

Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 4 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement en desserte forestière suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention :

- travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - * création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
 - * ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs
- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable liée au projet de dossier
- travaux d'insertion paysagère liée au projet de dossier
- maîtrise d'œuvre

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou plans de bornage et frais de géomètre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Article 5 : PLAFONDS d'ELIGIBILITE

A titre indicatif, le montant du plafond de dépense éligible, hors taxes, par opération est :

| | Hors zone de montagne | Zone de montagne |
|------------------|------------------------------|-------------------------|
| Route forestière | 35 000 euros par km | 60 000 euros par km |
| Piste forestière | 12 000 euros par km | 30 000 euros par km |
| Place de dépôt | 4 000 euros par unité | 8 000 euros par unité |

Pour les travaux de desserte forestière, les plafonds de dépense éligible ci dessus s'entendent hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement...).

Article 6 : CONDITIONS d'ELIGIBILITE

Les conditions relatives aux techniques sont :

6.1 - Largeur maximale de la chaussée : *La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle).*

6.2 - Pentés en long maximum du projet : 12 % pour les routes forestières (sauf cas exceptionnel sur de très courtes distances) et 30 % pour les pistes de débardage.

6.3 - Multifonctionnalité : les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques, DFCI...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation...)
- non prise en compte des dépenses spécifiquement engendrées par les fonctions non forestières.

Article 7 : APPLICATION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la région Provence-alpes côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-alpes côte d'azur.

Fait à MARSEILLE, le 17 mai 2010

Signé Michel SAPPIN

Avis et Communiqué